



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0017

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ain,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2013136-0001 du 16 mai 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 mai 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0017**, relative à la révision simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Trévoux, transmise par la mairie de Trévoux ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 mai 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifiée n°3 du PLU de Trévoux a objet la modification du zonage de deux parcelles d'une surface totale de 3 946 m² pour les passer de Uc (zone à vocation d'habitat de faible densité) à Uec (zone à vocation de moyenne surface commerciale non alimentaire et de services ainsi que les équipements publics ou d'intérêt général) ;

Considérant que le secteur de Combard est prévu dans le Document d'Aménagement Commercial du SCOT Val-de-Saône Dombes en tant que ZACOM pour une superficie de 1ha ;

Considérant que les parcelles ne sont pas protégées sur le plan environnemental ;

Considérant que ces terrains sont en alea modéré pour inondation de la Saône, actuellement classé en zone bleue au projet de PPR (constructible sous condition) ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de à la révision simplifiée n°3 du PLU de Trévoux, objet du formulaire **F08213U0017**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée n°3 du PLU de Trévoux.

Fait à Lyon, le 24 mai 2013.

Pour le préfet de l'Ain, par délégation
la directrice régionale

~~Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ~~

~~Gilles PIROU~~

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet du Rhône
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
Monsieur le préfet du Rhône
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

